

5 mai 95.

LES CLAUSES D'APPROVISIONNEMENT EXCLUSIF SOUS HAUTE SURVEILLANCE

Distribution. Franchise. Clause d'approvisionnement exclusif imposée au franchisé. Validité. Justification.

Viola l'article 453 du nouveau Code de procédure civile la cour d'appel qui pour prononcer la résiliation d'un contrat de franchise aux torts du franchisé et condamner celui-ci à verser au franchiseur des dommages et intérêts, énonce que l'obligation de fourniture exclusive imposée au franchisé est valable dans la mesure où elle est nécessaire pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise, et qu'elle relève de la nature même de la formule de distribution en cause, de tels motifs étant impropres à démontrer concrètement en quoi la clause litigieuse était indispensable pour préserver l'identité du réseau de franchise.

Cass. com.
10 janvier 1995
Daubresse

La cour :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que M^{me} Daubresse a conclu, en avril 1967, un contrat de client privilégié avec la société Les Fils de Louis Mulliez (société Phildar) qui exploite un réseau de distribution de franchise pour la commercialisation du fil à tricoter, des bas, des chaussettes, des articles de lingerie féminine et des pulls à tricoter ; que le 29 avril 1985, M^{me} Daubresse (le franchisé) et la société Phildar ont signé une convention intitulée « contrat de franchise Phildar » pour une durée de quatre années expirant le 31 mars 1989 ; que le franchisé, qui s'y était engagé par un avenant signé à la même date que le contrat de franchise, a exécuté, pour la somme de 200.000 F, les travaux nécessaires pour que son magasin respecte les normes ; qu'au cours des années 1986 à 1988, le chiffre d'affaires réalisé par le franchisé a été plus faible que l'estimation prévisionnelle ; que le contrat de franchise imposait au franchisé de ne vendre que des produits portant la marque Phildar ; qu'après avoir vainement sollicité l'autorisation de le faire, le franchisé a vendu des produits portant d'autres marques ; que la société Phildar a mis en demeure le

franchisé de cesser de vendre des produits concurrents ce qu'a refusé le franchisé qui, attribuant au service de vente dit service « marketing » de la société Phildar la chute du chiffre d'affaires, a assigné, en réparation de son préjudice, la société Phildar qui, reconventionnellement a demandé le paiement des fournitures et de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu que M^{me} Daubresse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en annulation du contrat pour dol alors, selon le pourvoi, d'une part, le dol est constitué par la manœuvre consistant pour le franchiseur, dont le rôle est notamment d'aider son cocontractant à connaître ses potentialités commerciales, à présenter des comptes prévisionnels trompeurs pour amener le franchisé à accepter le renouvellement de son contrat ainsi que l'engagement ruineux d'agrandir son magasin (de manière à maintenir l'image de la marque à ses frais) ; qu'en énonçant en l'espèce que les résultats prévisionnels manifestement irréalistes établis par le franchiseur n'étaient pas garantis tandis que son expérience devait lui permettre d'en tempérer « l'optimisme », ce qui n'était pas de nature à altérer le caractère dolosif du procédé utilisé, la cour d'appel a violé l'article 1116 du Code civil ; alors, d'autre part, que la contradic-

tion des motifs équivaut à leur absence ; que le juge ne pouvait tout à la fois, d'un côté, constater que le franchiseur était conventionnellement tenu d'aider le franchisé pour l'étude du marché local et de ses potentialités commerciales et, d'un autre côté, retenir qu'elle ne devait pas faire confiance au franchiseur lorsqu'il lui établissait son bilan prévisionnel ; qu'en se fondant ainsi sur des motifs inconciliables s'agissant de l'existence, de la pertinence et de la gravité des faits dolosifs invoqués, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève d'un côté, que M^{me} Daubresse avait vingt-deux ans d'expérience professionnelle sous l'enseigne Phildar et avait une connaissance suffisante du marché pour apprécier la validité des comptes prévisionnels qui lui étaient soumis et, d'un autre côté, que la société Phildar ne garantissait pas juridiquement la réalisation de ces prévisions et que son obligation d'assistance du franchisé pour l'étude du marché local et de ses potentialités, ne l'obligeait pas à se substituer au franchisé qui demeure un commerçant indépendant et responsable ; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, hors toute contradiction, a pu retenir que M^{me} Daubresse ne rapportait pas la preuve que la société Phildar avait par des manœuvres dolosives déterminé M^{me} Daubresse à conclure le contrat litigieux ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen pris en ses deux branches :

Attendu que M^{me} Daubresse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en annulation du contrat pour indétermination du prix alors, selon le pourvoi, d'une part, que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce le juge ne pouvait tout à la fois, d'un côté, énoncer que le prix était déterminable hors la volonté du franchiseur et, d'un autre côté, constater que seules les modifications importantes de tarif pouvaient faire l'objet d'un arbitrage ; qu'en se fondant sur les motifs inconciliables quant à la détermination du prix en dehors de toute modification

importante, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, qu'après avoir constaté que l'obligation d'approvisionnement exclusif à sa charge était une condition déterminante du contrat et que le franchiseur était autorisé à modifier unilatéralement le prix de vente des objets destinés à la revente à la condition que cette modification ne soit pas « importante », ce dont il résultait que les prix applicables aux ventes successives nécessaires à la mise en œuvre de la convention dépendaient de la seule volonté du franchiseur, le juge ne pouvait refuser d'annuler le contrat de franchise pour indétermination du prix des marchandises qu'elle était tenue d'acquiescer ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1129 et 1591 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le contrat prévoyait qu'à la signature du contrat, le tarif de facturation des marchandises était déterminé par rapport à celui de la société Phildar et que, pour l'avenir, d'un côté le franchiseur pouvait modifier, en hausse ou en baisse, le tarif pour suivre celui de ses fournisseurs et l'évolution du marché, et d'un autre côté, qu'en cas de modification importante de ce tarif non acceptée par le franchisé, le différend était soumis à deux arbitres désignés par le tribunal de commerce ; qu'à partir de ces constatations, la Cour d'appel qui, à juste titre et hors toute contradiction, a retenu que l'application du contrat permettait au franchiseur d'adapter les prix à l'évolution du marché, a pu décider que les prix n'étaient pas déterminés par la seule volonté du franchiseur dès lors que le franchisé pouvait recourir à la désignation d'arbitres s'il contestait la modification du tarif ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen pris en ses trois branches :

Attendu que M^{me} Daubresse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en résiliation du contrat aux torts de la société Phildar alors, selon le pourvoi, que, d'une part, est prohibé le fait d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente

d'un produit ou d'un bien ; qu'après avoir constaté que des pressions étaient exercées par le franchiseur pour faire respecter les tarifs qu'il communiquait à ses distributeurs, le juge ne pouvait retenir qu'il n'imposait pas les prix de revente de ses produits ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article 34 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; alors, d'autre part, que la fixation de prix de revente imposés aux franchisés d'un réseau, astreints à une exclusivité d'approvisionnement, établit l'existence d'une entente prohibée et caractérise une exploitation abusive de l'état de dépendance économique dans lequel ils se trouvent vis-à-vis du franchiseur au cours de l'exécution des conventions ; qu'une telle pratique justifie également la résiliation du contrat aux torts du franchiseur dès lors qu'elle traduit une méconnaissance de ses obligations contractuelles essentielles (respect de l'indépendance des franchisés) ; que la cassation à intervenir entraînera donc l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt en ce qu'il a rejeté les moyens tirés de l'existence d'une entente prohibée et d'un abus de l'état de dépendance économique ainsi que de la violation par le franchiseur de ses obligations contractuelles essentielles, cela en application des dispositions de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ; alors, enfin, qu'elle faisait également grief au franchiseur, qui lui avait fourni des comptes prévisionnels irréalistes et l'avait obligée à procéder à des travaux d'agrandissement injustifiés, de ne pas avoir respecté son obligation de conseil et d'assistance, ce qui lui interdisait de se prévaloir des manquements de sa cocontractante ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que le contrat prévoyait que le prix de vente au consommateur était fixé de façon libre par le franchisé et que les prix communiqués par la société Phildar n'ayant qu'un caractère indicatif maximal, le franchisé pouvait faire bénéficier ses clients de conditions plus avantageuses ; que la Cour d'appel a

retenu que si d'autres franchisés ou deux anciens salariés de la société Phildar affirmaient que des pressions avaient été exercées sur M^{me} Daubresse pour qu'elle respecte les tarifs communiqués, il n'était pas démontré que la société Phildar avait mis en demeure le franchisé de respecter les prix communiqués par lui ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève d'un côté que M^{me} Daubresse a renvoyé plusieurs commandes et a annulé des bons de commande et d'un autre côté qu'à la date de la signature du contrat de franchise elle n'était tenue par aucune clause de non-concurrence ce qui lui permettait d'adhérer à un autre réseau de distribution ; qu'à partir de ces constatations et appréciations la Cour d'appel a pu décider qu'il n'était pas démontré que la société Phildar avait, par une entrave à la concurrence, abusé d'une position dominante ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel, qui avait rejeté la prétention de M^{me} Daubresse relative aux manœuvres dolosives de la société Phildar et a donc répondu, en les rejetant, aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que M^{me} Daubresse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'indemnité alors, selon le pourvoi, qu'elle imputait à faute à son cocontractant de lui avoir imposé des obligations conventionnelles excessives après lui avoir présenté un bilan prévisionnel irréaliste ; qu'en s'abstenant de rechercher si le franchiseur avait manqué à ses obligations précontractuelles, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a retenu qu'il n'était pas démontré que la société Phildar avait commis des manœuvres dolosives pour obliger M^{me} Daubresse à contracter, a donc procédé à la recherche prétendument omise ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du contrat de franchise aux torts de M^{me} Daubresse et la condamner à payer des dommages et intérêts à la société Phildar, la Cour d'appel énonce que « l'obligation de fourniture exclusive imposée au franchisé Phildar est valable dans la mesure où elle est nécessaire pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise Phildar » ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs ; impropres à démontrer concrètement en quoi la clause litigieuse était indispensable pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du quatrième moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 1991, entre les parties, par la Cour d'appel de Douai ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens ;

NOTE

Les franchiseurs doivent se méfier de l'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 10 janvier 1995 : leurs clauses d'approvisionnement exclusif risquent en effet d'être annulées.

Pour être désormais valables, ces clauses doivent être indispensables pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise, nous dit la haute juridiction.

En l'espèce, le contrat de franchise imposait au franchisé de ne vendre dans son magasin que les produits de marque Phildar. Au mépris de cette clause, le franchisé s'est approvisionné ailleurs et a vendu, sous l'enseigne Phildar, des vêtements d'une marque concurrente.

Comme le Tribunal de commerce de Roubaix (jugement du 25 juill. 1990), la Cour d'appel de Douai a prononcé la résiliation du contrat aux torts du franchisé jugeant la clause

d'approvisionnement exclusif valable dans la mesure où « elle est nécessaire pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise Phildar ».

La Cour de cassation vient de casser cet arrêt, estimant que l'obligation d'approvisionnement exclusif n'était pas suffisamment justifiée.

En renforçant de la sorte son contrôle sur les clauses d'approvisionnement exclusif (I), la haute juridiction française se montre plus rigoureuse que les autorités communautaires (II).

L'Exclusivité
d'approvisionnement,
une conquête récente en droit
communautaire

A. Le début d'une reconnaissance...

L'affaire Pronuptia marque une première victoire pour les franchiseurs : la cour de justice des Communautés européennes reconnaît en effet, dans son arrêt du 28 janvier 1986, un droit de contrôle au franchiseur sur l'assortiment offert par le franchisé. Elle admet la légitimité de la préoccupation du franchiseur de préserver l'image de son réseau en lui permettant de contrôler les approvisionnements de ses franchisés. Il est indispensable que le client trouve des marchandises de même qualité auprès de chaque franchisé. Le franchiseur doit donc pouvoir imposer des normes objectives d'approvisionnement aux membres de son réseau.

La cour reconnaît cependant l'impossibilité, dans certaines situations, de formuler des spécifications de qualité objectives. Ainsi en est-il quand le produit est original, particulier. Dans ce cas, la cour reconnaît la validité de la clause d'approvisionnement exclusif.

Cette jurisprudence favorable aux clauses d'approvisionnement exclusif confirmée pour les produits de marque Yves Rocher.

Comme le contrat Phildar, le contrat Yves Rocher comporte une clause obligeant le franchisé à vendre exclusivement des produits portant la marque « Yves Rocher ». Pour la Commission européenne dans sa décision du 17 décembre 1986, un tel engagement « relè-

ve de la nature même de la formule de distribution Yves Rocher, qui permet à des commerçants indépendants de vendre la gamme complète des produits Yves Rocher en utilisant une enseigne, une marque et des symboles, ainsi que des méthodes commerciales qui se sont révélées efficaces... Il en résulte nécessairement que le franchisé ne peut s'approvisionner qu'auprès de Yves Rocher ou des autres franchisés ».

On pouvait légitimement s'attendre à ce que la Cour de cassation applique cette jurisprudence à l'affaire Phildar. Comme pour le contrat Yves Rocher, la justification de l'approvisionnement exclusif semble aller de soi : la distribution d'autres produits que ceux de Phildar pourrait permettre un détournement du savoir-faire Phildar au profit de producteurs concurrents ; de plus, elle nuirait à l'identité du réseau symbolisé par l'enseigne Phildar.

Le règlement d'exemption par catégorie des accords de franchise reprend et précise cette jurisprudence communautaire.

B. Une confirmation par le règlement d'exemption des accords de franchise

On se reportera ici à l'article 3-1-b) du règlement :

3-1. « Les obligations suivantes imposées au franchisé ne font pas obstacle à l'application de l'article 1^{er} (l'exemption), dans la mesure où elles sont nécessaires pour protéger les droits de propriété industrielle ou intellectuelle du franchiseur ou maintenir l'identité commune ou la réputation du réseau :

b) vendre ou utiliser, dans le cadre de la prestation de service, des produits fabriqués seulement par le franchiseur ou par des tiers désignés par lui lorsqu'il n'est pas possible, en pratique, en raison de la nature des produits qui font l'objet de la franchise, d'appliquer des spécifications objectives de qualité. »

Le franchiseur peut donc bien imposer un approvisionnement exclusif à son franchisé, ceci sans préjudice des clauses noires de l'article 5 point b et ce qui prohibe l'approvisionnement exclusif lorsqu'il n'est pas justifié par l'absence de

spécifications objectives (v. Olivier Gast, Les procédures européennes du droit de la concurrence et de la franchise, pp. 37 et 54 et s., Editions Jupiter).

Le réseau Phildar répond apparemment à ces exigences : les produits composant l'assortiment Phildar sont des produits marqués, des créations originales, il est donc impossible d'établir des spécifications objectives de qualité ; de plus, l'approvisionnement exclusif est nécessaire pour maintenir l'identité commune et la réputation du réseau : l'image de marque Phildar serait dévalorisée si des produits de qualité et notoriété moindres étaient offerts au public sous l'enseigne Phildar ; de plus, la distribution de tels produits permettrait un détournement déloyal du savoir-faire Phildar au profit de producteurs concurrents.

Au total, l'exclusivité Phildar apparaît bien répondre tant aux exigences de la Commission et de la Cour de justice qu'à celles du règlement d'exemption des accords de franchise.

La Cour de cassation en a pourtant jugé autrement et s'est livrée à une lecture surenchérie de ces exigences.

II. L'exclusivité

d'approvisionnement,
une conquête menacée

A. Une exigence de preuve renforcée

Pour les juges d'appel, « l'obligation de fourniture exclusive imposée au franchisé Phildar est valable dans la mesure où elle est nécessaire pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise Phildar ; elle relève de la nature même de la formule de distribution en cause ».

On le voit, les juges s'inspirent largement de la formule de la décision Yves Rocher et de celle du Règlement d'exemption.

La Cour de cassation — qui, soit dit en passant, rejeté les quatre autres moyens soulevés par le franchisé — vient pourtant de casser cet arrêt. Elle a estimé que la Cour d'appel n'avait pas montré en quoi l'approvisionnement exclusif était indispensable pour préser-

ver l'identité et la réputation du réseau. En d'autres termes, les clauses d'approvisionnement exclusif seraient illégales en principe, sauf à démontrer objectivement et économiquement que ces clauses correspondent directement à l'intérêt du réseau.

La Cour de cassation relève donc un défaut de motifs et ne se satisfait pas de la justification générale, abstraite énoncée par les magistrats de Douai et qui permettrait d'imposer au franchisé une clause d'approvisionnement exclusif dans tout réseau de franchise. Elle cherche ainsi à imposer à la Cour d'appel une recherche systématique de l'intérêt du réseau apportant ainsi un éclairage nouveau à l'article 3-1-b du règlement.

B. Une portée juridique incertaine, des conséquences économiques importantes

Cette interprétation extensive de la Cour de cassation en limitant la validité juridique des clauses d'approvisionnement exclusif risque de déstabiliser les rapports fournisseurs-distributeurs des réseaux de franchise de distribution.

On peut être d'autant plus étonné que seule la Cour de justice des Communautés européennes est compétente en dernier ressort pour interpréter les textes communautaires. Vaut-on alors vers une nouvelle affaire Pronuptia ?

Cette dernière jurisprudence de la Cour de cassation est beaucoup plus lourde de conséquences économiques qu'il n'y paraît. Si la Cour de justice des Communautés européennes confirmait l'interprétation « osée » de la Cour de cassation, les clauses d'approvisionnement exclusif figurant dans les contrats de franchise de distribution devraient être complétées ou revues et corrigées. Il est peut-être à conseiller aux franchiseurs, d'ores et déjà et par anticipation, de mener une réflexion permettant de préparer la justification pratique de leur exclusivité d'approvisionnement afin de prendre en compte le risque de cette nouvelle jurisprudence.

La tâche ne sera pas toujours aisée tellement cette exclusivité participe, le plus souvent et avec un caractère d'automatisme, à l'essence

même d'un réseau de franchise. On attend avec impatience la décision de la Cour de renvoi, laquelle nous éclairera utilement sur les arguments de fait et le droit susceptibles de justifier un approvisionnement exclusif.

La Cour de cassation rejette donc toute automaticité entre franchise et exclusivité d'approvisionnement. Mais sa rigueur nouvelle est-elle justifiée ?

Rien n'est moins sûr. L'obligation d'approvisionnement exclusif est essentielle pour le franchiseur car synonyme de prévisibilité et de protection. Elle est rassurante car elle lui garantit des débouchés pour ses produits. Elle profite également aux franchisés du réseau qui sont assurés que leur propre travail ne sera pas indirectement remis en cause par un franchisé limitrophe vendant des produits concurrents et dévalorisant pour la marque, lesquels créeraient une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Plus fondamentalement, l'exclusivité d'approvisionnement n'est pas sans contrepartie pour le franchisé : le franchiseur lui apporte son savoir-faire, la réputation de sa marque et des méthodes de succès. En échange, et tant que ses prix demeurent concurrentiels, il est en droit de rester maître des produits vendus. En imposant un approvisionnement exclusif, il stimule la réussite de son réseau et la sauvegarde de son image de marque.

La Cour de cassation ne dit certes pas le contraire.

Mais, sa rigueur nouvelle en matière de preuves et sa lecture surenchérie du règlement d'exemption menacent, à l'avenir, bon nombre de clauses d'approvisionnement exclusif.

La portée juridique de la jurisprudence Phildar est davantage incertaine.

La nullité encourue concerne-t-elle la seule clause d'approvisionnement exclusif ou va-t-elle s'étendre à l'ensemble du contrat ? La question mérite d'être posée, l'obligation d'approvisionnement exclusif étant bien souvent une condition déterminante d'un contrat de franchise. Ici encore, les franchiseurs auront désormais tout intérêt à faire de cette obligation une condition

certes importante, mais non plus déterminante, de leur contrat de franchise.

Il est par ailleurs probable que cette nouvelle jurisprudence soit transposée aux franchises de services et de production. L'exclusivité est, en effet, courante dans de telles franchises, le franchiseur tenant généralement à choisir lui-même les produits utilisés par le franchisé dans ses prestations de services ou dans son exploitation du savoir-faire. Le franchiseur devra là aussi, et par anticipation, préparer la justification pratique et économique de son exclusivité et notamment prouver que les produits concernés sont indispensables pour la bonne exécution du service ou une exploitation correcte du savoir-faire, qu'il n'existe pas sur le marché d'autres fournisseurs que le franchiseur ou ceux imposés par le franchiseur qui offrent des produits identiques, et que cette exclusivité d'approvisionnement est justifiée et commandée par l'intérêt supérieur du réseau.

On notera, en conclusion, un lien entre l'arrêt Phildar et les importants arrêts Alcatel du 29 novembre 1994 où la Cour de cassation libéralise sa jurisprudence en matière de nullité pour indétermination du prix.

Dans ces affaires Alcatel, un contrat de location et d'entretien d'une installation téléphonique prévoyait que toute extension de l'installation devait être réalisée exclusivement par le bailleur et ferait l'objet d'une plus-value de la redevance de location sur la base du tarif en vigueur.

Le locataire réclame une extension de son installation puis résilie le contrat sans avoir payé les frais de l'installation supplémentaire et l'indemnité de résiliation. Assigné en paiement, il invoque la nullité de son contrat pour indétermination du prix.

La Cour de cassation a jugé le prix des installations supplémentaires déterminable dès lors que la convention litigieuse fait référence à un tarif et qu'il n'était pas reproché au bailleur d'avoir « abusé de l'exclusivité qui lui était réservée pour majorer son tarif dans le but d'en tirer un profit illégitime » et d'avoir « méconnu son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi ».

Ce faisant, elle ne place plus le débat, et c'est un revirement, sur le terrain de la formation du contrat, mais sur celui de l'exécution de bonne foi. Elle permet ainsi au juge de contrôler *a posteriori* que la partie « forte » n'a pas agi de manière arbitraire et n'a usé de son pouvoir de déterminer le prix qu'en toute bonne foi.

Les arrêts Phildar et Alcatel réalisent une sorte d'équilibre, allant dans le sens d'une plus grande transparence, entre les droits du franchiseur et ceux du franchisé :

— d'un côté, en durcissant son contrôle sur les clauses d'approvisionnement exclusif, la chambre commerciale protège les franchisés ;

— d'un autre côté, en libéralisant la jurisprudence sur la nullité pour indétermination du prix, la première chambre civile protège les franchiseurs de bonne foi, ne tirant pas un profit illégitime de leur exclusivité.

Cette liberté gagnée par le franchiseur est cependant conditionnée. L'arrêt Phildar relativise, en effet, la portée des arrêts Alcatel : peu importera, en pratique, au franchiseur de pouvoir déterminer plus librement ses prix si sa clause d'approvisionnement exclusif est annulée car insuffisamment justifiée.

Finalement, pour profiter de la jurisprudence Alcatel, le franchiseur devra, au préalable, et comme l'impose désormais la jurisprudence Phildar, justifier objectivement et avec force l'approvisionnement exclusif.

La Cour de cassation, au travers de deux chambres différentes, se forgerait-elle une nouvelle doctrine concernant les relations fournisseurs-distributeurs ayant pour cadre les contrats de distribution exclusive ou de franchise de distribution ?

Bien sûr, la crise actuelle a révélé que, dans l'intérêt du consommateur, le franchisé doit toujours pouvoir, à qualité égale, rechercher le meilleur prix sur le territoire communautaire et ce, malgré la clause d'approvisionnement exclusif. Les franchiseurs doivent se servir de leur réseau pour rechercher un « juste » équilibre entre des intérêts toujours conflictuels, en l'occurrence les marges du franchiseur-centrale

d'achat ou les remises des fournisseurs dans l'hypothèse d'un franchiseur-centrale de référencement et le prix du marché le plus bas possible dans l'intérêt du franchisé.

Le courant doctrinal actuel de la Cour de cassation allant dans la recherche d'une plus grande transparence semble bien se confirmer.

Olivier GAST
Avocat à la cour